

La prime d'intéressement collectif : Nouvelle dimension du régime indemnitaire

La prime d'intéressement collectif est attribuée à tous les agents d'un service, titulaires ou non titulaires, en fonction d'objectifs collectifs à atteindre ou d'indicateurs de résultats sur une période d'un an, ou éventuellement dans le cadre d'un programme pluriannuel.

L'organe délibérant institue la prime par délibération, après avis du comité technique. Il détermine les services ou groupes de services concernés, le type d'indicateurs à retenir et le montant maximum de la prime dans la limite d'un montant annuel de 300 euros par agent.

L'autorité territoriale fixe les résultats à atteindre sur 12 mois, puis en constate le niveau de réalisation et détermine le montant de prime à attribuer par service ou groupe de services, en fonction des résultats et dans la limite du plafond fixé par l'organe délibérant.

La prime est attribuée pour un même montant à l'ensemble des agents du service concerné et qui justifient d'au moins six mois de présence dans le service durant la période de référence. Cependant, en cas d'insuffisance caractérisée dans la manière de servir, un agent peut être exclu du bénéfice de la prime. La prime d'intéressement à la performance collective peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités rétribuant une performance collective.

Modalités d'application – **[Décret n°2012-624 du 3 mai 2012](#)**

Montant maximum – **[Décret n°2012-625 du 3 mai 2012](#)**